

CESSION D'ACTIONS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur GUITTARD Patrice,
Né le 09 août 1964 à CLERMONT FERRAND (63),
De nationalité Française
Demeurant 21 Avenue des Allées 63200 PESSAT VILLENEUVE

ci-après dénommé « **le cédant** »,

d'une part,

Monsieur GUITTARD Simon,
né le 08 juillet 1996 à RIOM (63)
de nationalité Française,
demeurant 16 Route de Riom Le puy 63200 PESSAT VILLENEUVE
Célibataire

ci-après dénommés « **le Cessionnaire** »,

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Aux termes des statuts établis à CEBAZAT en date du 8 avril 2021, modifiés le 23 décembre 2021 et le 31 janvier 2024, il existe une société par actions simplifiée dénommée « A&P GEOTECHNIQUE », nom commercial GEOSOL, au capital de 5 000 euros, divisé en 100 actions ordinaires de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé rue de la Prada à COMBRONDE (63460), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 898 059 498.

La société A&P GEOTECHNIQUE a pour activité principale : la réalisation de prestations d'ingénierie et de conseil en études géologiques, hydrologiques et géotechniques en étude environnementales, en diagnostique et pathologie des structures et des matériaux en études d'ouvrages géotechniques. La conception et la vente de matériel géotechnique, la réalisation de toutes investigations nécessaires aux prestations citées.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- La SARL GUITTARD TP, 51 actions sociales en pleine propriété
- Monsieur Patrice GUITTARD, 49 actions sociales en pleine propriété,

Elle est actuellement gérée par Monsieur Simon GUITTARD, en qualité de Président et Monsieur Patrice GUITTARD en qualité de Directeur Général.

Le Cédant possède dans cette Société 49 actions de 50 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses actions soit QUARANTE NEUF (49) au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

CESSION

Par les présentes, Monsieur Patrice GUITTARD cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Simon GUITTARD qui accepte, QUARANTE NEUF (49) actions de 50 euros chacune, lui appartenant dans la Société.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Monsieur Simon GUITTARD devient l'unique propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces actions postérieurement à ce jour.

REMISE DE PIÈCES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (2 450) que monsieur Simon GUITTARD a payé comptant à l'instant même à Monsieur Patrice GUITTARD, qui le reconnaît et lui donne valable et définitive quittance.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

AGREMENT DE CESSION

Aux termes d'une décision en date du 1^{er} juillet 2025, les associés ont autorisé à l'unanimité la présente cession, ont déclaré agréer Monsieur Simon GUITTARD, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette décision, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SAS A&P GEOTECHNIQUE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS SOCIALES

Les actions présentement cédées dépendent des biens propres du cédant pour les avoir reçues par suite d'un apport en numéraire réalisé lors de la constitution de la société, ainsi qu'il en a été justifié à l'acquéreur.

DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Les formalités afférentes à l'enregistrement de cession des actions auprès des services compétents de l'administration fiscale seront effectuées dans les délais légaux sous l'entière responsabilité du cessionnaire qui supportera les droits d'enregistrement.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0,10 % du prix de cession, soit $2\,450\,€ \times 0,10\% = 2,45\,€$

Le droit d'enregistrement s'élèvera donc au minimum de perception soit : 25 €

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cédant, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à COMBRONDE

Le 1^{er} juillet 2025

Le Cédant (1)
Patrice GUITTARD

Le Cessionnaire (2)
Simon GUITTARD

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de quarante
neuf parts. Bon pour quittance*



*Lu et approuvé. Bon pour
acceptation de la cession*



(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour la cession de (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance".

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature de la mention manuscrite "Lu et approuvé. Bon pour l'acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

PUY-DE-DOME

Le 18/07/2025 Dossier 2025 00041818, référence 6304P01 2025 A 02228

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Oxana SOLNYSHKOV
Contrôleur des finances publiques



CESSION D' ACTIONS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La SARL GUITTARD TP,

SARL au capital de 71 000 euros,

Siège social : avenue des allées 63200 PESSAT VILLENEUVE

Immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND sous le numéro 501 853 451

Représentée par son gérant Monsieur Patrice GUITTARD, ayant tous pouvoirs à cet effet,

ci-après dénommé « **le cédant** »,

d'une part,

Monsieur GUITTARD Simon,

né le 08 juillet 1996 à RIOM (63)

de nationalité Française,

demeurant 16 Route de Riom Le puy 63200 PESSAT VILLENEUVE

Célibataire

ci-après dénommés « **le Cessionnaire** »,

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts établis à CEBAZAT en date du 8 avril 2021, modifiés le 23 décembre 2021 et le 31 janvier 2024, il existe une société par actions simplifiée dénommée « A&P GEOTECHNIQUE », nom commercial GEOSOL, au capital de 5 000 euros, divisé en 100 actions ordinaires de 50 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé rue de la Prada à COMBRONDE (63460), et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CLERMONT FERRAND sous le numéro 898 059 498.

La société A&P GEOTECHNIQUE a pour activité principale : la réalisation de prestations d'ingénierie et de conseil en études géologiques, hydrologiques et géotechniques en étude environnementales, en diagnostique et pathologie des structures et des matériaux en études d'ouvrages géotechniques. La conception et la vente de matériel géotechnique, la réalisation de toutes investigations nécessaires aux prestations citées.

Son capital est à ce jour réparti comme suit :

- La SARL GUITTARD TP, 51 actions sociales en pleine propriété
- Monsieur Patrice GUITTARD, 49 actions sociales en pleine propriété,

Elle est actuellement gérée par Monsieur Simon GUTTARD, en qualité de Président et Monsieur Patrice GUITTARD en qualité de Directeur Général.

Le Cédant possède dans cette Société 51 actions de 50 euros chacune.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder la totalité de ses actions soit CINQUANTE ET UNE (51) au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIVIT :

CESSION

Par les présentes, la SARL GUITTARD TP cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Simon GUITTARD qui accepte, CINQUANTE ET UNE (51) actions de 50 euros chacune, lui appartenant dans la Société.

PROPRIETE - JOUISSANCE

Monsieur Simon GUITTARD devient l'unique propriétaire des actions cédées à compter de ce jour et est subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces actions, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Il jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces actions postérieurement à ce jour.

REMISE DE PIECES

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE EUROS (2 550) que monsieur Simon GUITTARD a payé comptant à l'instant même à la SARL GUITTARD TP, qui le reconnaît et lui donne valable et définitive quittance.

Le Cessionnaire dispose à compter de ce jour de la créance ainsi cédée. À cet effet, le Cédant subroge le Cessionnaire dans tous les droits et actions résultant de sa qualité de créancier.

La présente cession de créance sera notifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1324 du Code civil, sauf si cette dernière y a préalablement consenti.

AGREMENT DE CESSION

Aux termes d'une décision en date du 1^{er} juillet 2025, les associés ont autorisé à l'unanimité la présente cession, ont déclaré agréer Monsieur Simon GUITTARD, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé. Une copie du procès-verbal de cette décision, certifiée conforme par la gérance, demeure annexée à chacun des originaux des présentes.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- que les actions cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à sa cession,
- que la société SAS A&P GEOTECHNIQUE n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS SOCIALES

Les actions présentement cédées dépendent des biens propres du cédant pour les avoir reçues de la société AIC2P CONSEILS SAS au capital de 10 000 euros dont le siège social se situe 94 route de Chateauguay 63118 CEBAZAT immatriculée au RCS de CLERMONT FERRAND sous le numéro 909 862 211, représentée par son Président Monsieur Alexandre VUILLEMIN, suivant l'acte de cession signé le 31 janvier 2024.

DECLARATION POUR ENREGISTREMENT

Les formalités afférentes à l'enregistrement de cession des actions auprès des services compétents de l'administration fiscale seront effectuées dans les délais légaux sous l'entière responsabilité du cessionnaire qui supportera les droits d'enregistrement.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 0,10 % du prix de cession, soit $2\,550\text{ €} \times 0,10\% = 2,55\text{ €}$

Le droit d'enregistrement s'élèvera donc au minimum de perception soit : 25 €

IMPOSITION DE LA PLUS-VALUE

Le Cédant déclare faire son affaire personnelle de la déclaration de plus-value professionnelle dont il serait redevable le cas échéant au titre de la présente cession, ceci sous réserve des exonérations dont il pourrait bénéficier.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cédant, qui s'y oblige, à l'exception de ceux concernant la modification des statuts qui seront supportés par la Société.

DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à COMBRONDE

Le 1^{er} juillet 2025

Le Cédant (1)

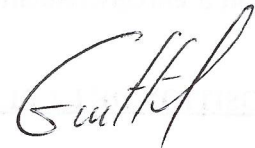
SARL GUITTARD TP
Représentée par son gérant
Patrice GUITTARD

*Lu et approuvé
Bon pour la cession de
cinquante et une parts.
Bon pour quittance.*

Le Cessionnaire (2)

Simon GUITTARD

*Lu et approuvé, Bon pour
acceptation de la cession*



SARL GUITTARD TP

03 00 00 00 00
Tél. : 04 73 97 08 71

(1) Le Cédant fera précéder sa signature de la m^{de} (nombre en lettres) parts. Bon pour quittance

(2) Le Cessionnaire fera précéder sa signature acceptation de la cession".

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
PUY-DE-DOME

Le 18/07/2025 Dossier 2025 00041828, référence 6304P01 2025 A 02229

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros

Oxana SOLNYSHKOV
Contrôleur des finances publiques

